



Bruxelles, le 22 novembre 2024
(OR. en)

15267/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0247(NLE)

FISC 214
ECOFIN 1258

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution 2009/1013/UE afin d'autoriser la République d'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision d'exécution 2009/1013/UE
afin d'autoriser la République d'Autriche à proroger l'application d'une mesure
dérogant aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE
relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE régissent le droit des assujettis de déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée pour les livraisons de biens et prestations de services dont ils ont bénéficié aux fins de leurs opérations taxées. L'Autriche a été autorisée à introduire une mesure particulière destinée à exclure complètement du droit à déduction la TVA grevant les biens et services lorsque les assujettis utilisent ces derniers à plus de 90 % pour leurs besoins privés ou ceux de leur personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à leur entreprise ou pour des activités non économiques (ci-après dénommée "mesure particulière").

- (2) La décision d'exécution 2009/1013/UE du Conseil² a autorisé l'Autriche à continuer d'appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 168 de la directive 2006/112/CE, jusqu'au 1^{er} janvier 2013. La décision d'exécution 2012/705/UE du Conseil³ a modifié la décision d'exécution 2009/1013/UE en autorisant l'Autriche à appliquer la mesure particulière dérogatoire aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE, jusqu'au 31 décembre 2015. Cette autorisation a ensuite été prorogée par les décisions d'exécution (UE) 2015/2428⁴, (UE) 2018/1487⁵ et (UE) 2021/1779⁶.

² Décision d'exécution 2009/1013/UE du Conseil du 22 décembre 2009 autorisant la République d'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 348 du 29.12.2009, p. 21).

³ Décision d'exécution 2012/705/UE du Conseil du 13 novembre 2012 modifiant la décision 2009/791/CE et la décision d'exécution 2009/1013/UE autorisant respectivement l'Allemagne et l'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 319 du 16.11.2012, p. 8).

⁴ Décision d'exécution (UE) 2015/2428 du Conseil du 10 décembre 2015 modifiant la décision 2009/791/CE et la décision d'exécution 2009/1013/UE autorisant respectivement l'Allemagne et l'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 344 du 22.12.2015, p. 12).

⁵ Décision d'exécution (UE) 2018/1487 du Conseil du 2 octobre 2018 modifiant la décision d'exécution 2009/1013/UE afin d'autoriser la République d'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 251 du 5.10.2018, p. 33).

⁶ Décision d'exécution (UE) 2021/1779 du Conseil du 5 octobre 2021 modifiant la décision d'exécution 2009/1013/UE autorisant la République d'Autriche à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 360 du 11.10.2021, p. 120).

- (3) La décision d'exécution 2009/1013/UE doit expirer le 31 décembre 2024.
- (4) Par lettre enregistrée auprès de la Commission le 20 mars 2024, l'Autriche a demandé l'autorisation de continuer à appliquer la mesure particulière. Cette demande était accompagnée d'un rapport sur l'application de la mesure particulière, y compris un réexamen du taux de répartition appliqué au droit à déduction de la TVA conformément à l'article 2 de la décision d'exécution 2009/1013/UE.
- (5) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis la demande introduite par l'Autriche aux autres États membres, par lettre datée du 16 mai 2024. Par lettre datée du 17 mai 2024, la Commission a informé l'Autriche qu'elle disposait de toutes les données utiles pour évaluer la demande.
- (6) Selon l'Autriche, la mesure particulière s'est révélée très efficace en simplifiant la perception de la TVA et en empêchant la fraude et l'évasion fiscales. La mesure particulière réduit la charge administrative pour les entreprises et les administrations fiscales, puisqu'elle rend inutile toute forme de suivi de l'utilisation ultérieure des biens et services auxquels l'exclusion du droit à déduction a été appliquée au moment de leur acquisition. Compte tenu de l'incidence positive tant pour les entreprises que pour les administrations fiscales, la Commission estime qu'il convient de proroger la mesure particulière. Il convient donc que l'Autriche soit autorisée à continuer d'appliquer la mesure particulière jusqu'au 31 décembre 2027.

- (7) Conformément au rapport présenté par l'Autriche, le taux minimal de répartition de 10 % d'utilisation à des fins professionnelles des biens et services requis pour permettre la déduction de la TVA en amont est suffisamment faible pour ne pas avoir d'incidence significative sur le montant total de la TVA effectivement perçue au stade de la consommation finale.
- (8) La mesure particulière devrait être limitée au temps nécessaire pour évaluer son efficacité et le caractère approprié du taux de répartition appliqué au droit à déduction de la TVA.
- (9) La mesure particulière est proportionnée aux objectifs poursuivis, à savoir simplifier la perception de la TVA et éviter certaines fraudes ou évasions fiscales, étant donné qu'elle est limitée dans le temps et dans sa portée.
- (10) Si l'Autriche juge nécessaire de proroger la mesure particulière au-delà de 2027, il convient qu'elle présente une demande de prorogation à la Commission, au plus tard le 31 mars 2027. Cette demande devrait être accompagnée d'un rapport relatif à l'application de la mesure particulière, comportant le réexamen du pourcentage de répartition appliqué.
- (11) La mesure particulière n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.
- (12) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution 2009/1013/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 2 de la décision d'exécution 2009/1013/UE est remplacé par le texte suivant:

"Article 2

La présente décision expire le 31 décembre 2027.

Toute demande de prorogation de la mesure particulière prévue par la présente décision est soumise à la Commission au plus tard le 31 mars 2027.

La demande visée au deuxième alinéa est accompagnée d'un rapport sur l'application de la mesure particulière prévue par la présente décision, y compris un réexamen du pourcentage de répartition appliqué au droit à déduction de la TVA sur la base de la présente décision."

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

La République d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
